

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1297

présenté par

M. Serville, M. Chassaigne, Mme Bello et M. Marie-Jeanne

ARTICLE 22

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Au moins un de ces projets pilotes doit concerner un territoire d'outre-mer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que les territoires ultramarins soient associés aux projets pilotes de l'article 22. Cette participation de ces territoires est d'autant plus justifiée que de nombreuses zones ultramarines sont dans des situations très spécifiques en matière de santé qui appellent à la mise en place de solutions innovantes pour répondre à des besoins de santé non pris en compte ou insuffisamment couverts.